



MIKADO MJC centre social  
Place Annapurna  
74000 ANNECY  
[www.novelamap.org](http://www.novelamap.org)  
[contact@novelamap.org](mailto:contact@novelamap.org)

## STATUTS

### Article 1 :

L'association Novelamap est constituée le 05 octobre 2010, sous le n°W741002122, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Les statuts initiaux (déposés en préfecture le 20 septembre 2010) font l'objet de la mise à jour suivante:

### Article 2 : DENOMINATION

Sa dénomination est : "Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de NOVEL"  
Son appellation simplifiée est "NOVELAMAP".

### Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- De mettre en relation des consommateurs et des producteurs de proximité, par un contrat basé sur la livraison régulière de produits définis, l'association ne participant toutefois en rien à l'achat et la vente des denrées.
- De promouvoir une agriculture s'inscrivant dans la "Charte de l'agriculture paysanne", écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable à travers la livraison de produits locaux, l'échange et la diffusion d'informations, le soutien aux Producteurs qui s'engagent dans cette démarche.
- De permettre à ses Adhérents de retrouver des liens avec la terre et les paysans, d'acquérir des connaissances et d'avoir un regard sur l'ensemble du cycle de production, sur la vie rurale dans toutes ses composantes.
- D'inscrire son fonctionnement dans la « Charte des Amap »
- De chercher si nécessaire un partenariat avec des associations, fédérations, ayant des objectifs similaires.

### Article 4 : SIEGE

Le siège social est :           MIKADO MJC centre social  
  Place Annapurna  
  74000 ANNECY

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : ADHERENTS A L'ASSOCIATION**

Est déclaré Adhérent à l'Association toute personne :

- acceptant les présents statuts et le règlement intérieur,
- à jour de sa cotisation,

Les Producteurs peuvent être Adhérents.

## **Article 7 : RADIATION**

La qualité d'Adhérent se perd par :

- Résiliation du contrat (cf article 3) en cas de force majeure (chômage, mutation, santé...) sur présentation de justifications et en accord avec le Conseil d'Administration,
- Le non-paiement de la cotisation,
- Pour motif grave de la part de l'Adhérent et sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer auparavant.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

## **Article 9 : COMPTE EN BANQUE**

L'association ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposés les cotisations des Adhérents ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier,

## **Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 8 à 14 personnes (appelées "Administrateurs") élues pour un an parmi les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le CA gère et dirige l'Association de façon collégiale et prend les décisions entre les assemblées.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses Administrateurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses Administrateurs peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les Administrateurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les Administrateurs se répartissent les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association, à l'exception du Trésorier, élu au sein du CA. Chaque Administrateur, à l'exception du Trésorier, est de fait co-président de l'Association.

Le CA se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'un des Administrateurs. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des voix des présents et représentés.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

L'Assemblée générale (AG) ordinaire comprend tous les Adhérents de l'association.

L'AG est convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du CA au moins quinze jours avant la date retenue. Son ordre du jour est élaboré par le CA.

L'AG est présidée par un Administrateur (Président d'AG) élu lors du CA qui précède l'AG.

L'AG entend les rapports sur la situation morale et financière, sur la gestion effectuée par le Conseil d'administration de l'association et le bilan des Producteurs.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant de la cotisation pour l'année civile suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du CA.

Les décisions de l'AG sont prises par consensus, ou en cas de besoin ou de demande d'au moins un adhérent, par vote à la majorité simple des présents et représentés. Chaque Adhérent dispose d'une voix sauf celle du Président de l'AG qui compte double en cas d'égalité des voix sur un vote.

#### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des Adhérents, le CA peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dont le délai de convocation est de 15 jours.

#### **Article 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Pour modifier les statuts, un quorum de 2/3 des Adhérents (présents ou représentés) est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Les décisions se prennent alors à la majorité des présents et représentés.

#### **Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le CA assure les mises à jour du règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts

Le règlement intérieur précise les conditions de ces mises à jour.

#### **Article 15 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant des buts similaires.

*Approuvé par le CA du 03 06 2020*